

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.946 du 23 janvier 2003

A. 131.850/10.389

En cause :

1.XXX,
2.YYY,

ayant élu domicile au
Centre pour réfugiés,
rue du Redeau 70
5530 Yvoir,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2003 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour prise le 3 janvier 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur et notifiée le 14 janvier;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 janvier 2003 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Les requérants sont arrivés en Belgique le 19 février 2001 et ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiés. Celle-ci a été rejetée au stade de la recevabilité par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 mars 2001. Une demande de suspension et un recours en annulation ont été introduits auprès du Conseil d'Etat et rejetés par l'arrêt n° 101.583 du 6 décembre 2001. Le 11 avril 2001, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre d'Yvoir. N'ayant pas de nouvelle de cette demande, le 26 août 2002 et le 31 octobre 2002, ils ont adressé des rappels à la partie adverse, indiquant qu'aucune suite n'avait été réservée à leur demande d'autorisation de séjour. Le 3 janvier 2003, la partie adverse déclare cette demande irrecevable, pour les motifs suivants:

« Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée, justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, les intéressés ont été autorisés au séjour dans le Royaume durant le temps strictement nécessaire à l'examen de leur demande d'asile. Or, la dite demande a été clôturée négativement le 22/03/2001 par la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides confirmant le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Quant aux recours en annulation et en suspension introduits auprès du Conseil d'Etat contre la dite décision, ils ont été rejetés en date du 6/12/2001. Les précités se trouvent, dès lors, en situation irrégulière.

En ce qui concerne la clause de non-reconduite dans leur pays d'origine, XXX, mentionnée dans la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, il faut remarquer qu'il s'agit seulement d'un avis non contraignant relatif à un éloignement forcé. En outre, rien ne s'oppose à ce qu'ils se rendent à D. ou à A., villes où se trouve un poste diplomatique belge.

Quant au “risque objectif” dont parle leur avocat, Maître Sarolea, aucun nouvel élément permettant de croire en un risque réel, empêchant un retour temporaire au pays, n'est mentionné par celle-ci, alors qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Aussi, un retour temporaire à D. ou à A., pour lever les autorisations afin de permettre leur séjour en Belgique, ne constitue ni une circonstance exceptionnelle ni un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Quant à l'argument relatif à la confession et à l'origine k. des requérants, il ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En effet, depuis la fin de la guerre du XXX et le repli de l'armée XXX, le K. d'XXX mène une expérience assez remarquable de construction d'une démocratie illustrée par un pluralisme politique, des élections législatives tous les trois ans, la liberté de la presse avérée et d'intenses activités associatives et syndicales.

Quant aux Chrétiens, au nombre d'un million et demi, un accord signé en septembre 1998 garantit leurs droits: signalons que le vice-Premier-ministre est Chrétien Chaldéen.»;

Il s'agit de l'acte attaqué; il a été notifié aux requérants le 14 janvier 2003.

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie adverse déclare la demande des requérants tendant à obtenir un titre de séjour irrecevable, au motif que:

- première branche, les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés introduites par les requérants ont été rejetées; ceux-ci sont en situation irrégulière;

- deuxième branche, la clause de non-reconduite mentionnée dans la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est uniquement un avis non contraignant relatif à un éloignement forcé; rien ne s'opposerait à ce que les requérants se rendent à D. ou à A., villes où se trouve un poste diplomatique belge;

- troisième branche, quant au risque subjectif (lire «objectif»), rien ne serait indiqué par les requérants pour empêcher un retour temporaire à D. ou à A. pour lever les autorisations requises au séjour en Belgique;

- quatrième branche, quant à l'argument relatif à la confession et à l'origine kurde des requérants, la situation des K. et des C. serait satisfaisante sur le plan du

respect des droits de l'homme et ne serait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit déclarée recevable et puisse être introduite directement sur le territoire belge; que les requérants critiquent point par point cette motivation;

Considérant, sur la première branche, que le motif critiqué figure dans l'acte attaqué sous le sous-titre «motifs» et est introduit par la locution «en effet» qui, selon le dictionnaire Robert, est notamment «employé pour confirmer ce qui est dit (...), pour introduire un argument, une preuve»; qu'en vain la partie adverse soutient qu'il ne s'agirait que d'une constatation et non d'un motif; que l'illégalité du séjour des requérants ne les prive pas de la possibilité de demander une autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui confère au Ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans ses décisions du 22 mars 2001, selon lequel au vu de la situation dans leur pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire les intéressés en XXX, n'est effectivement qu'un avis; que si l'acte attaqué est correctement motivé en tant qu'il détermine l'autorité de ce propos, il n'indique en rien pour quel motif la partie adverse estime devoir s'écarter de cet avis qui émane d'une autorité particulièrement qualifiée pour apprécier si une personne peut sans danger être envoyée dans un pays déterminé; que l'hypothèse d'un «renvoi» à D. ou A. (villes où les requérants ne semblent jamais être allés), est dépourvu de pertinence, l'éloignement d'un étranger qui n'a pas le droit de séjourner en Belgique se faisant vers le pays dont il a la nationalité ou le pays d'où il vient;

Considérant, sur la troisième branche, que le «risque objectif» auquel il est fait allusion se confond avec la teneur de l'avis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides évoqué dans la deuxième branche;

Considérant qu'il apparaît que le moyen est sérieux en ces branches; qu'il n'est pas nécessaires d'examiner le reste de l'argumentation des requérants;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable consistant à devoir quitter la Belgique sans avoir la certitude d'être accepté dans aucun autre pays; que ce risque peut être tenu pour plausible;

Considérant que l'extrême urgence est établie par la circonstance que les requérants peuvent à tout moment faire l'objet d'une mesure d'éloignement;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et YYY, prise le 3 janvier 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille trois par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass,	Le Président,
------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.